

Appel n° 835 du 27 07 18

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1631/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 26/06/2018

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN  
2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 26 Juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président;

**Messieurs FALLE TCHEYA, OKOUE EDOUARD, SAKHO KARAMOKO FODE, AKPATOU SERGE**,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE**, Greffier;

Affaire

La société **PREMIUM COTE D'IVOIRE**

(SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE ET ASSOCIES)

c/

La société **FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT** dite **FIDECA**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société **PREMIUM COTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 50 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Nouvelle Zone Industrielle, Autoroute du Nord PK 22, 06 BP 132 Abidjan 06, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Renaud **HACHEMI**, Directeur Général, demeurant ès qualité audit siège social ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société **PREMIUM COTE D'IVOIRE** recevable en son opposition ;  
Constata la non conciliation des parties ;

Déclare la société **PREMIUM COTE D'IVOIRE** mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la demande en recouvrement de la Société **FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT** dite **FIDECA** bien fondée ;

Condamne la société **PREMIUM COTE D'IVOIRE** à lui payer la somme de vingt-huit millions cent quatre-vingt mille Francs (28 180 000 F CFA) à titre de créance ;

Laquelle fait élection de domicile en l'Etude de la SCPA **HOUPHOUET-SORO-KONE ET ASSOCIES**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan-Plateau, 20-22 boulevard Clozel, immeuble « les Acacias », 2<sup>ème</sup> étage, Appartement 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, Tél : (225) 20 30 44 20/ 21/22/23/ 20 22 44 87/ Fax (225) 20 22 45 13, scpa@houphouetsoro.com- www.houphouetsoro.com;

Demanderesse d'une part;

Et

La société **FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT** dite **FIDECA**, Société Anonyme, au capital de 10 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Avenue Nanan Yamouso prolongée, ex Immeuble **SIMO**, 2<sup>ème</sup> étage, immatriculée au registre de

Condamne la société **PREMIUM COTE D'IVOIRE** aux dépens de l'instance.



07/11/18  
du FIDECA

commerce et de crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1981-B-55969, 01 BP 154 Abidjan 01, téléphone : 21 25 80 65/ 21 25 80 71/ 21 34 13 35, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur M. JACQUIN, Administrateur Général Adjoint, demeurant ès qualité au siège susdit;

Défenderesse d'autre part;

Enrôlée pour l'audience du 09 Mai 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 15/05/2018 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution puis au 22/05/2018 pour les parties;

A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°804 du 13/06/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26/06/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 23 avril 2018, la société PREMIUM COTE D'IVOIRE a assigné la société FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT dite FIDECA et le GREFFIER en Chef du Tribunal de

Commerce d'Abidjan à comparaître le 09 mai 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 979/2018 rendue le 22 mars 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à payer à la défenderesse, la somme de 29 180 000 F CFA à titre de créance ;

Au soutien de son action, la société PREMIUM COTE D'IVOIRE explique que la défenderesse ne lui a pas adressé les factures sur le fondement desquelles elle a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer ;

Elle ajoute qu'elle conteste d'ailleurs lesdites factures au motif que la défenderesse a modifié unilatéralement le montant forfaitaire convenu par les parties ;

D'ailleurs, soutient-elle, de simples factures sont insuffisantes pour établir la créance de la société FIDECA contre elle ;

La défenderesse n'a pas fait valoir de moyen ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire suivant l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

#### **SUR LE RESSORT DU LITIGE**

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

## SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

La société PREMIUM COTE D'IVOIRE a introduit son opposition dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Il y a lieu de la déclarer recevable.

## AU FOND

### SUR LES MERITES DE L'OPPOSITION ET LA DEMANDE EN RECOUVREMENT

La société PREMIUM COTE D'IVOIRE soutient que la défenderesse ne lui a pas adressé les factures qui fondent son ordonnance d'injonction de payer, factures dont elle conteste les montants d'ailleurs ;

Aux termes de L'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Ce texte pose les conditions pour initier une procédure d'injonction de payer ;

La certitude, qui est ici en cause, est défini comme une créance dont l'existence est établie et qui ne peut pour cela faire l'objet de contestation ;

En l'espèce, contrairement aux affirmations de la demanderesse à l'opposition, les factures querellées comportent bien la décharge de la société PREMIUM COTE D'IVOIRE ;

Le fait pour celle-ci de contester lesdites factures n'est pas suffisant pour dénier à la créance son caractère certain, dès lors qu'elle ne produit pas au soutien de ses allégations, des pièces attestant qu'elle s'est acquitté de son obligation d'en payer les montants ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la créance est certaine ;

Au total, il convient de dire l'opposition mal fondée, d'en débouter la société PREMIUM COTE D'IVOIRE et de dire la demande en recouvrement de la société FIDECA bien fondée ;

SUR LES DEPENS

La société PREMIUM COTE D'IVOIRE succombe à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société PREMIUM COTE D'IVOIRE recevable en son opposition ;

Constata la non conciliation des parties ;

Déclare la société PREMIUM COTE D'IVOIRE mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la demande en recouvrement de la Société FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT dite FIDECA bien fondée ;

Condamne la société PREMIUM COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de vingt-huit millions cent quatre-vingt mille Francs (28 180 000 F CFA) à titre de créance ;

Condamne la société PREMIUM COTE D'IVOIRE aux dépens de l'instance.

N° 00949853

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

**D.F: 18.000 francs**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 24 SEPT 2018  
REGISTRE A.E.J Vol 45 F° 74  
N° 1564 Bord 51 51  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**

18000  
S (Berry) [Signature]  
[Signature]